**COMMUNICATION GENERALE AUX TRAVAILLEURS CONCERNANT L’IMPLÉMENTATION DE LA CLASSIFICATION DE FONCTIONS SECTORIELLE « IFIC » DANS LES SECTEURS PUBLICS FEDERAUX DE LA SANTE**

**Le 24/06/2021, un protocole d’accord concernant l’implémentation de la classification de fonctions sectorielle « IFIC » dans les secteurs publics fédéraux de la santé a été conclu au sein du Comité A (protocole 1). Un second protocole a été conclu au sein du Comité A le 05/10/2021 concernant l’activation des barèmes « IFIC » dans ces mêmes secteurs (protocole 2).**

**LA CLASSIFICATION DE FONCTIONS SECTORIELLE « IFIC » : DE QUOI S’AGIT-IL ?**

La classification de fonctions sectorielle « IFIC » est la nouvelle classification de fonctions analytique développée spécifiquement pour les secteurs des soins de santé en Belgique. Chaque fonction sectorielle est décrite, pondérée (c’est-à-dire « pesée ») au moyen de 6 critères identiques pour toutes les fonctions, et rangée dans une catégorie sur base du résultat ainsi obtenu. A cette classification de fonctions est associé un nouveau modèle salarial : le barème d’application pour chaque fonction est déterminé par la catégorie dans laquelle la fonction est rangée.

Cette nouvelle classification, conçue pour les secteurs fédéraux (hôpitaux, soins infirmiers à domicile, maisons médicales, Croix-Rouge etc.) et régionalisés (MR/MRS, maisons de soins psychiatriques, initiatives d’habitations protégées, etc.) de la santé, met l’accent sur les tâches exercées et le contenu de la fonction pour déterminer la rémunération auquel le travailleur a droit. Analytique et gérée de manière paritaire par les partenaires sociaux du secteur des soins de santé, elle constitue un nouveau cadre de rémunération clair et commun pour tous les travailleurs et employeurs des secteurs qui l’implémentent.

**EN BREF, QUE VA-T-IL SE PASSER ? A QUOI DEVEZ-VOUS VOUS ATTENDRE ?**

Différentes procédures vont être mises en œuvre durant les prochains mois afin d’assurer l’implémentation de la classification sectorielle « IFIC » dans votre institution. Concrètement, l’implémentation de la nouvelle classification de fonctions s’articule en deux volets principaux :

* **Volet 1 : Attribution de fonction sectorielle :**

[Pour le paragraphe ci-dessous, conserver uniquement l’option d’application dans votre institution]

[Option 1] Pour le xx/xx/20xx au plus tôt\* [date E telle que fixée dans l’institution], votre employeur, en concertation avec les représentants syndicaux au sein de l’institution, attribuera une fonction sectorielle à tous les travailleurs concernés.

\* *Cette date, nommée « date E », sera confirmée de manière définitive dès que possible. Le timing d’application pour la suite de la procédure sera basé sur la date E définitive.*

[Option 2] Votre employeur, en concertation avec les représentants syndicaux au sein de l’institution, attribuera une fonction sectorielle à tous les travailleurs concernés. L’attribution des fonctions concernera l’ensemble des travailleurs mais se déroulera dans l’ordre chronologique suivant :

* **Groupe 1 :** département[[1]](#footnote-1) « Infirmier-Soignant » : attribution pour le xx/xx/20xx au plus *tôt\* [date E fixée pour ce groupe]*
* **Groupe 2 :** départements « Médico-technique et pharmacie, paramédical et psychosocial » : attribution pour le xx/xx/20xx au plus tôt\* [date E fixée pour ce groupe]
* **Groupe 3 :** département « Hôtelier, logistique et technique » : attribution pour le xx/xx/20xx au plus tôt\* [date E fixée pour ce groupe de travailleurs]
* **Groupe 4 :** département « Administratif » : attribution pour le xx/xx/20xx au plus tôt\* [date E fixée pour ce groupe de travailleurs]

\* *Pour chaque groupe, cette date, nommée « date E », sera confirmée de manière définitive dès que possible. Le timing d’application pour la suite de la procédure sera basé sur la date E définitive fixée pour chacun des groupes.*

Option 3] Votre employeur, en concertation avec les représentants syndicaux au sein de l’institution, attribuera une fonction sectorielle à tous les travailleurs concernés. L’attribution des fonctions concernera l’ensemble des travailleurs mais se déroulera dans l’ordre chronologique suivant :

* **Groupe 1 :** département[[2]](#footnote-2) « Infirmier-Soignant » : attribution pour le xx/xx/20xx au plus tôt\* [date E fixée pour ce groupe]
* **Groupe 2 :** départements « Médico-technique et pharmacie, paramédical et psychosocial » : attribution pour le xx/xx/20xx au plus tôt\* [date E fixée pour ce groupe]
* **Groupe 3 :** département « Hôtelier, logistique et technique » \*
* **Groupe 4 :** département « Administratif » \*

\* *Pour les groupes 1 et 2, cette date, nommée « date E », sera confirmée de manière définitive dès que possible. Les dates E d’application pour les groupes 3 et 4 seront fixées ultérieurement, et communiquées aux travailleurs dès qu’elles auront été convenues. Le timing d’application pour la suite de la procédure sera basé sur la date E définitive fixée pour chacun des groupes.*

* **Volet 2 : Activation des barèmes IFIC et choix barémique individuel** :

L’application des barèmes IFIC au sein des secteurs publics fédéraux de la santé est progressive. **Cela signifie que tous les barèmes IFIC ne seront pas automatiquement activés dans votre institution**.

Cette première phase visera uniquement à activer **les fonctions pour lesquelles le barème IFIC est égal ou supérieur au barème actuel sur l’ensemble de la carrière (cumulativement) = fonctions nommées « vertes ».**

* **Le barème IFIC de ces fonctions est activé dans l’institution**

Une prochaine phase d’activation d’autres barèmes IFIC suivra dès que possible. Un 3e protocole sera conclu à ce sujet au plus tard pour le 31/12/2021.

* Lorsque le barème IFIC de votre fonction sectorielle est activé, vous aurez la possibilité de choisir individuellement si vous optez pour le nouveau barème IFIC lié à cette fonction ou si vous préférer conserver votre situation barémique existante ! Aucun travailleur en service n’est obligé d’opter pour le barème IFIC : il s’agit toujours d’un choix individuel du travailleur.
* Si le barème IFIC de votre fonction sectorielle n’est pas activé ? Vous n’avez pas la possibilité d’opter pour le barème IFIC, du moins actuellement. Vous conservez votre situation barémique existante.

 Votre services RH devra procéder à la comparaison des barèmes pour chaque fonction sectorielle IFIC, pour identifier les barèmes IFIC qui sont supérieurs ou égaux aux barèmes existants dans l’hôpital. Il réalisera cette analyse au moyen d’un outil mis à disposition par l’IFIC asbl. Ensuite c’est l’employeur qui indiquera, en concertation avec le Comité de concertation locale de base, pour quelles fonctions sectorielles le barème IFIC doit être activé au sein de l’institution.

**CONCRETEMENT, COMMENT VA SE DEROULER L’IMPLEMENTATION ?**

Afin d’encadrer l'introduction de la classification de fonctions sur le terrain, les représentants des secteurs publics fédéraux de la santé ont établi des procédures. Les accords conclus concernant ces procédures sont décrits dans le protocole IFIC secteur public du 24 juin 2021[[3]](#footnote-3). Nous vous en proposons un aperçu synthétique ci-dessous :

* ÉTAPE 1 : PREPARATION DES ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS

Un **comité d’accompagnement** est institué dans chaque institution. Ce comité est composé d’un président (désigné par l’employeur), d’un responsable-processus (qui supervise le projet dans l'institution), de représentants de l'employeur et de représentants syndicaux. Tous ont suivi une formation IFIC.

L'employeur prépare les attributions de fonctions sectorielles en collaboration avec le responsable-processus, dans le respect des règles-clés d’attribution des fonctions. Ces attributions seront discutées au sein du comité d’accompagnement qui formulera un avis à leur sujet, avant que l’employeur ne communique à chaque travailleur son attribution de fonction individuelle.

* ÉTAPE 2 : LA COMMUNICATION DE VOTRE FONCTION

**Le xx/xx/xxxx [date E telle que fixée dans l’institution) OU à la date E fixée pour votre groupe, votre employeur vous informera individuellement de votre attribution de fonction**. Si le barème IFIC de votre fonction est activé dans l’institution, toutes les informations utiles concernant votre échelle barémique actuelle et le nouveau barème IFIC lié à cette fonction ainsi qu’une simulation salariale individuelle qui compare votre barème actuel et le nouveau barème IFIC pour le reste de votre carrière seront également mis à votre disposition par votre employeur, afin que vous ayez toute l’information nécessaire pour faire le choix de conserver votre barème actuel ou d’opter pour le nouveau barème IFIC.

Vous devrez alors prendre connaissance de la fonction sectorielle qui vous est attribuée ; il se peut que l’on vous ait attribué plusieurs fonctions (fonction hybride). Dans certains cas exceptionnels, votre employeur peut constater qu'aucune fonction sectorielle IFIC ne peut vous être attribuée car aucune ne correspond « dans une large mesure » à la fonction que vous exercez. Il vous attribuera alors une fonction dite « manquante ». Dans ce dernier cas, il vous attribuera également une catégorie, qui permettra de déterminer votre catégorie barémique IFIC.

* ÉTAPE 3 : POSSIBILITÉ D’INTRODUIRE UN RECOURS

Il se peut que, pour des raisons objectives, vous ne soyez pas d'accord avec le résultat de cette (ces) attribution(s) de fonction. Le cas échéant, vous pouvez introduire un recours pour contester la fonction sectorielle qui vous a été attribuée, et proposer une attribution alternative. C’est ce que l’on appelle un recours interne (niveau local). A cette fin, une commission de recours interne sera instituée dans chaque institution. Cette commission de recours est composée du responsable-processus, de représentants de l'employeur, et de représentants syndicaux. Tous ont suivi une formation IFIC.

Si vous choisissez d’introduire un recours, il sera nécessaire de démontrer en quoi votre travail quotidien est différent de la fonction qui vous a été attribuée. Le recours porte sur la fonction qui vous est attribuée et pas sur le barème IFIC qui y est lié, ces barèmes étant identiques pour l’ensemble des hôpitaux.

A l’issue du recours interne, un recours externe est également possible (niveau sectoriel).

Toutes les informations précises relatives à la procédure de recours interne et externe (modalités d’introduction des dossiers, délais, formulaires etc.) vous seront communiquées par l’employeur au moment où votre attribution de fonction vous sera remise.

ATTENTION : la possibilité de faire usage de la procédure de recours s’applique à tous les travailleurs à partir du moment où ils ont reçu leur attribution de fonction sectorielle (que le barème IFIC qui leur est associé soit activé ou non).

* ÉTAPE 4 : LE CHOIX DU NOUVEAU BARÈME IFIC

**RAPPEL** : **cette étape ne s’applique qu’aux travailleurs en service exerçant une fonction dont le barème IFIC est activé dans l’institution !**

Après avoir reçu votre attribution de fonction[[4]](#footnote-4), vous aurez la possibilité de choisir :

* Soit vous décidez d’entrer dans le nouveau barème IFIC associé à votre fonction sectorielle
* Soit vous décidez de conserver votre situation barémique actuelle.

Pour vous soutenir dans votre choix, une simulation salariale individuelle sera mise à votre disposition par votre service du personnel/RH. Dans tous les cas, la nouvelle classification de fonctions ne peut engendrer de perte de salaire pour aucun travailleur en service au moment où le présent protocole entre en vigueur. Si vous souhaitez vous faire assister dans votre choix, vous pouvez bien sûr vous adresser aux représentants des travailleurs, à votre syndicat et à votre service du personnel/RH.

**ATTENTION :** Si vous décidez d’opter pour le nouveau barème IFIC, vous ne pouvez plus revenir à votre ancien barème (choix irréversible).

* ETAPE 5 : PAIEMENT DU NOUVEAU BARÈME

**Si vous optez pour le barème IFIC, vous bénéficierez du paiement de votre nouveau barème pour la première fois dans le mois qui suit la notification de votre choix barémique à votre employeur.**

Il est prévu que **l**es nouveaux barèmes soient d’application, de manière rétroactive, à partir du 01/07/2021. Vous recevrez donc également le montant qui correspond à la différence entre l’ancien et le nouveau barème pour la période comprise entre le 1er juillet 2021 et votre décision d’opter pour le barème IFIC (correction salariale rétroactive).

**ET MAINTENANT ?**

L’implémentation de la nouvelle classification de fonctions représente un changement important pour le secteur. Le présent document constitue une **première information générale** à l’attention des travailleurs.

**Dans l’immédiat, aucune action spécifique n’est attendue de votre part.**

Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter toutes les informations concernant la classification de fonctions sur le site de l’asbl IFIC: [www.if-ic.org](http://www.if-ic.org). Vous y trouverez l’éventail de fonctions, les descriptions de fonctions, ainsi que d’autres informations (les protocoles d’accord, un aperçu des questions fréquemment posées, etc.).

Une **deuxième communication** vous sera remise par votre employeur lorsque vous recevrez votre attribution de fonction : vous y trouverez une explication complète des démarches à entreprendre pour accepter votre attribution de fonction ou introduire un recours, ainsi que pour communiquer votre choix barémique à votre employeur.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de votre service du personnel/RH et des représentants des travailleurs de votre institution, qui se tiennent à votre disposition.

\*\*\*\*

1. La notion de « département » correspond aux départements tels qu’ils apparaissent dans l’éventail des fonctions IFIC. Elle peut donc ne pas correspondre exactement au découpage par départements et dénominations utilisées au sein de votre institution. [↑](#footnote-ref-1)
2. La notion de « département » correspond aux départements tels qu’ils apparaissent dans l’éventail des fonctions IFIC. Elle peut donc ne pas correspondre exactement au découpage par départements et dénominations utilisées au sein de votre institution. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce protocole est consultable sur le site web de l’IFIC : [www.if-ic.org/fr/secteurs-concernes/soins-de-sante-publics-federaux/documents](http://www.if-ic.org/fr/secteurs-concernes/soins-de-sante-publics-federaux/documents) [↑](#footnote-ref-3)
4. Si vous introduisez un recours contre votre attribution de fonction, le choix barémique est suspendu jusqu’au terme de la procédure de recours. [↑](#footnote-ref-4)